

GE_GERICHTE ATA/626/2011 vom 4. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_626_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/626/2011 du 4 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/626/2011 del 4 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Dans les procédures de recours en matière administrative, la juridiction saisie doit inviter le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. A cette fin, elle lui fixe un délai raisonnable (art. 86 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA E 5 10). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la

- 3/5 - A/1298/2011 juridiction déclare le recours irrecevable (art. 86 al. 2 LPA). La législation genevoise laisse aux juridictions administratives une grande liberté d'organiser la mise en pratique de cette disposition, elles peuvent choisir d'envoyer la demande d'avance de frais d'entrée de cause par pli recommandé (ATA/594/2009 du 17 novembre 2009).

E. 3

Selon l'art. 16 al. 2 LPA, un délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration.

En l'espèce, le recourant ne conteste pas ne pas avoir déposé de demande de prolongation de délai.

E. 4

La restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée après cette échéance si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 16 al. 3 LPA).

Selon une jurisprudence constante, tombent sous le coup de cette dernière disposition les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/398/2011 du 21 juin 2011 et références citées ; SJ 1999 I p. 119 ; RDAF 1991 p. 45 et les références citées ; T. GUHL, Das Schweizerische Obligationenrecht, 9ème éd., 2000, p. 229). De plus, la responsabilité du mandant ne saurait être dissociée de celle de son mandataire. Le premier est responsable des actes de celui qui le représente et répond de toute faute de ses auxiliaires (ATA/118/2007 du 20 mars 2007).

En l'espèce, le recourant n'invoque pas la survenance d'un événement extraordinaire et imprévisible qui soit survenu en dehors de sa sphère d'activité et se soit imposé à lui de façon irrésistible. Bien au contraire, le mandataire concerné admet avoir commis une négligence en ne réglant pas la facture qu'il avait reçue dans le délai imparti du fait d'un manque d'organisation.

E. 5

Selon l'art. 86 al. 2 LPA, si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable.

Le jugement entrepris est ainsi exempt de critique. Le recours, manifestement infondé, sera ainsi rejeté sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA).

E. 6

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, conformément à la pratique de la chambre administrative (art. 87 LPA).

* * * * *

- 4/5 - A/1298/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.